

VD_OMNI PE.2009.0398 vom 24. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0398

FR: VD_OMNI PE.2009.0398 du 24 mars 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0398 del 24 marzo 2010

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Refus de prolonger une autorisation de séjour en faveur d'une ressortissante marocaine à la suite de la dissolution de son mariage avec un compatriote titulaire d'une autorisation d'établissement; les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien conjugal et à la cessation de la vie commune plaident en faveur de l'existence d'un cas de rigueur au sens du chiffre 654 des directives LSEE; en effet, après un mariage forcé à la suite duquel la recourante a rejoint son mari en Suisse et vécu avec lui pendant un certain temps, celui-ci a profité d'un voyage au Maroc pour introduire une procédure de répudiation en se prévalant de moyens mensongers de nature à porter gravement atteinte à la dignité et l'honorabilité de son épouse dans le contexte familial et professionnel au Maroc; la recourante vivrait ainsi dans l'opprobre et la honte si elle devait retourner au Maroc, et serait en outre privée de vie sociale et de travail; ces circonstances, ajoutées au comportement irréprochable de la recourante en Suisse, à son autonomie financière et au fait qu'elle est appréciée dans son activité d'aide-soignante, domaine qui manque de main-d'oeuvre compétente, plaident en faveur de l'existence d'un cas de rigueur; renvoi du dossier à l'autorité intimée pour statuer à nouveau dans le sens des considérants.

Erwägungen

E. 1

a) La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 ; selon l'art. 125 LEtr, elle abroge les lois et dispositions légales mentionnées dans son annexe, soit notamment l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après : LSEE). A titre de droit transitoire, l'art. 126 LEtr prévoit que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr sont régies par l'ancien droit en ce qui concerne les conditions matérielles du droit au séjour (al. 1), alors que la procédure est régie par le nouveau droit (al. 2). b) La nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) est également entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Selon l'art. 91 ch. 5 OASA, elle a abrogé et remplacé l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires de l'art. 126 LEtr sont applicables par analogie à cette ordonnance, qui reste ainsi applicable aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative. c) En l'espèce, la recourante a déposé une demande de prolongation de son autorisation de son séjour le 29 mars 2006. La demande a été refusée par décision du 7 août 2006. Le recours formé contre cette décision a été partiellement admis par arrêt du 31 octobre 2008 (arrêt PE.2006.0522). Le tribunal a considéré en substance que, pour déterminer si les

conditions d'une autorisation de séjour destinée à éviter des situations d'extrême rigueur au sens du chiffre 654 des directives LSEE étaient remplies, il était nécessaire de compléter l'instruction sur les conditions de retour de la requérante au Maroc, notamment sur les risques d'une exclusion sociale ou de pauvreté liée à son statut de femme divorcée. Le Service de la population a toutefois prononcé directement le renvoi de Suisse de la requérante par la décision attaquée du 10 juin 2009. Mais la procédure de renvoi selon l'art. 66 LETr nécessite l'entrée en force préalable d'une décision refusant ou révoquant une autorisation de séjour, ou refusant de prolonger une telle autorisation, et aucune nouvelle décision n'a été rendue à la suite de l'annulation de la décision du 7 août 2006 refusant la prolongation de l'autorisation de séjour. aa) Il est vrai que le Service de la population a complété l'instruction en sollicitant un « Consulting MILA », mais les conditions de retour au Maroc doivent être prises en considération déjà au stade de l'appréciation du cas de rigueur. Les anciennes directives LSEE apportent sur ce point les précisions suivantes : " 652 Conjoint étranger d'un citoyen suisse Au sens des dispositions du droit civil, le mariage est dissous par le divorce, le décès ou le jugement en nullité. Si la dissolution a lieu avant l'échéance des cinq ans après la conclusion du mariage et l'octroi de l'autorisation de séjour, le droit du conjoint étranger à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour ou d'établissement prend fin. (...) 654 Prolongation de l'autorisation de séjour en cas de dissolution du mariage ou de la communauté conjugale Dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce (conjoint d'un citoyen suisse, ch. 652) ou la dissolution de la communauté conjugale (conjoint étranger d'un étranger, ch. 653). Les autorités statuent librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités conclus avec l'étranger (art. 4 LSEE). Les circonstances suivantes seront déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur. " Par ailleurs, le chiffre 654 des directives LSEE présente un cas particulier du cas d'extrême rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE et les directives LSEE précisent les éléments d'appréciation à prendre en considération de la manière suivante : "2.2 Présentation des critères Lors de l'évaluation d'un cas de rigueur, les critères suivants sont déterminants: • durée du séjour (requérant, conjoint et enfants); • période et durée de scolarisation des enfants; prestations scolaires; • comportement irréprochable et bonne réputation (en particulier, pas de condamnation pénale grave ou répétée); • intégration sociale de tous les membres de la famille (langue, dépendance de l'assistance sociale, etc.); • état de santé de tous les membres de la famille; • intégration sur le marché du travail (stabilité, perfectionnement, etc.); • membres de la famille en Suisse ou à l'étranger; • possibilités de logement et d'intégration dans le pays d'origine; • procédures antérieures d'autorisation (en particulier demandes antérieures de reconnaissance en tant que cas personnel d'extrême gravité et durée de la procédure) • attitude des autorités compétentes chargées de l'exécution de la législation sur les étrangers dans le cas concret. (...)" Les possibilités de logement et d'intégration dans le pays d'origine font donc partie des éléments d'appréciation pour décider de l'octroi d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 13 let. f OLE. La différence entre le cas de rigueur de

l'art. 13 let. f OLE et celui présenté par le chiffre 654 des directives LSEE réside dans le fait que les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune doivent être prises en considération en plus des critères habituels du cas d'extrême rigueur. C'est pourquoi, dans le cas où il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, les directives LSEE précisent qu'il importe d'en tenir compte dans la prise de décision afin d'éviter des situations de rigueur ; cet élément doit donc être pris en considération avec celui des conditions d'intégration dans le pays d'origine, qui fait partie des autres critères utiles à l'appréciation du cas d'extrême rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE. bb) En l'espèce, l'audition de la recourante a permis d'éclaircir certains aspects des circonstances qui ont conduit à la conclusion et à la dissolution du lien matrimonial et à la cessation de la vie commune. Tout d'abord, il apparaît que le mariage de la recourante est un mariage forcé. La recourante n'a pas voulu ni désiré se marier avec son cousin, ni d'ailleurs se déplacer en Suisse pour suivre son mari. C'est une décision imposée à la recourante par sa famille. Les circonstances de la dissolution du lien conjugal sont comparables. Le mari de la recourante profite d'un voyage au Maroc pour introduire une procédure de répudiation révocable ; mais la procédure est entachée de nombreux vices. Le mari de la recourante a caché au tribunal marocain le domicile des époux en Suisse, et il invoque vraisemblablement des moyens mensongers à l'appui de sa demande de répudiation, moyens qui sont de nature à porter gravement atteinte à la dignité et à l'honorabilité de son épouse dans le cadre familial et professionnel au Maroc. L'attitude du mari de la recourante est choquante, car en proposant à son épouse un déplacement au Maroc pour des vacances, il avait en réalité décidé d'utiliser la procédure simplifiée de la répudiation révocable pour se séparer de son épouse. La recourante a voulu retourner en Suisse en croyant encore à une possibilité de reprise de la vie commune, mais son mari est directement intervenu au début du mois de janvier 2006 auprès du greffe municipal de 3***** pour faire part de la procédure qu'il avait engagée au Maroc. cc) En ce qui concerne les conditions de logement et d'intégration de la recourante au Maroc, le « Consulting MILA » sur la situation d'une femme divorcée sans enfant à Casablanca met en évidence le fait que « la dimension d'atteinte à l'honneur doit également être prise en compte » en plus des éléments comme la marginalisation sociale, la situation de vulnérabilité, la précarité et la stigmatisation. Le Code de la famille ne protège pas la femme divorcée ou veuve, qui se retrouve dans la majorité des cas sans source de revenu et sans compensation. Le rapport, qui met en évidence certains atouts de la recourante, comme sa formation et son expérience professionnelle d'aide-soignante, précise bien que « son retour dans le milieu familial semble toutefois quelque peu compromis, en raison de son divorce avec son cousin ». L'auteur du rapport imagine que la famille pourrait reprendre la recourante dans l'hypothèse d'une « médiation / intervention » qui irait dans ce sens. Mais on ne voit pas comment et sous l'initiative de qui une telle médiation pourrait intervenir. Il ressort au contraire de l'audition de la recourante que cette dernière n'est pas la bienvenue au Maroc (cf. compte rendu résumé de l'audience du 3 février 2010: en particulier remarques de sa sœur lors d'une conversation téléphonique). Il ressort ainsi du dossier avec suffisamment de certitude que la recourante perdrait toute la dignité de son statut de femme à part entière en retournant dans sa famille; il s'agit d'un aspect important pour apprécier le cas de rigueur au sens du chiffre 654 des directives LSEE ; la situation d'opprobre que devrait vivre la recourante, privée d'une vie sociale, cachée par sa famille comme un membre qui fait honte, sans probablement pouvoir retrouver un travail, résulte précisément

des circonstances qui ont conduit à la séparation et au divorce, en particulier, la manœuvre du "mari/cousin" consistant à engager la procédure de répudiation révocable au domicile des parents de la recourante, en lui faisant porter la responsabilité de la répudiation, et en jetant sur elle le discrédit, détruisant son honorabilité, par des allégués mensongers devant un tribunal qui n'était vraisemblablement pas compétent pour en connaître en raison du domicile des époux en Suisse. C'est la raison pour laquelle la question des conditions du retour au pays d'origine est très étroitement liée aux circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien conjugal, et qui doivent être prises en considération dans le cadre de l'examen du cas de rigueur au sens du chiffre 654 des directives LSEE. En outre, il faut relever que le comportement de la recourante en Suisse est irréprochable, qu'elle est appréciée dans son activité d'aide-soignante, et que son domaine d'activité (soins et assistance aux personnes âgées) manque de main-d'œuvre compétente. Elle a d'ailleurs acquis son indépendance financière grâce à ses compétences professionnelles, reconnues par le milieu médical, qui lui permettent de ne pas faire appel aux prestations de l'aide sociale, contrairement à son "mari/cousin". Il appartient en conséquence à l'autorité intimée de statuer expressément sur la demande de prolongation de l'autorisation de séjour, la décision de renvoi devant ainsi être annulée.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le dossier est retourné au Service de la population pour statuer à nouveau dans le sens des considérants. Au vu de ce résultat, les frais de justice sont laissés à la charge de l'Etat. Assistée par le Centre social protestant, la recourante a droit à des dépens (voir arrêts PE.2009.0117 du 9 octobre 2009; PE.2008.0121 du 9 septembre 2009; PE.2008.0094 du 27 janvier 2009; PE.2006.0296 du 20 décembre 2006).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.